



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Vannes, le **08 OCT. 2020**

Service eau, nature et biodiversité  
Pôle eau  
Affaire suivie par : Dominique Michel  
Tél : 02 97 64 85 84  
Mél : [dominique.michel@morbihan.gouv.fr](mailto:dominique.michel@morbihan.gouv.fr)

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Morbihan**

à

**Monsieur le maire de Le Faouët  
Mairie**

**9, rue Victor Robic  
56 320 LE FAOUE**

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 de ce même code) déposé le 5 octobre 2020 enregistré sous le numéro 56-2020-00331 et relatif à des réparations du mur en berge soutenant les appareils de mesure de la station d'hydrométrie sur la rivière Inam sur la commune de Le Faouët au lieu-dit Pont-Priant, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 et aux prescriptions suivantes :

- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau suite à la mise en place des batardeaux ;

- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitance de ciment, matières en suspension...);

- Toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;

- Les travaux ne devront pas entraîner une modification du lit mineur du cours d'eau ;

- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;

- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adapté avant rejet (décantation et filtrage).

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairie de Le Faouët où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé au moins une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Le Faouët. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

L'adjointe au chef du service eau, nature et biodiversité,

  
Frédérique ROGER-BUYS

Copie : - Service départemental de l'Office Français de la biodiversité du Morbihan  
- CLE du SAGE Ellé Isole LaïtaPas de Monsieur, Madame ou autres